

ORDONNANCE N°01-052/P-RM DU 28 SEP. 2001 PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant loi de finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances,

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Fonds de Solidarité Nationale, en abrégé FSN.

ARTICLE 2 : Le Fonds de Solidarité Nationale a pour mission de contribuer à l'atténuation des inégalités et à la réduction de la pauvreté.

A ce titre, il est chargé de :

- financer les programmes et actions de développement et de lutte contre la pauvreté des catégories sociales à faibles revenus et des villages, groupe de villages, fractions, agglomérations urbaines et rurales dépourvus du minimum d'infrastructures de base ;
- prendre toutes initiatives tendant à promouvoir le développement social et la réduction de la pauvreté, notamment la recherche de financements auprès des partenaires au développement tant publics que privés ;
- renforcer les capacités institutionnelles des groupements et communautés de base impliqués dans la lutte contre la pauvreté ;
- assurer un appui financier aux institutions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : Le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) reçoit en dotation initiale de l'Etat les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources du Fonds de Solidarité Nationale sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;

- les subventions des collectivités territoriales ;
- les dons et legs accordés par les personnes physiques maliennes dans le cadre de la solidarité nationale ;
- les dons accordés par les entreprises appartenant au secteur public et au secteur privé dans le cadre de la solidarité nationale ;

- les dons accordés par les personnes, institutions, organismes et pays, dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale et décentralisée ;

Les dons sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu.

Les dons des personnes physiques et morales sont versés directement dans un compte bancaire ouvert dans une banque commerciale de la place.

Un état détaillé comportant les sommes et l'origine des dons versés au Fonds sera publié à la fin de chaque année, sauf demande contraire des parties versantes.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 8 de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 susvisé, le Conseil d'Administration du Fonds de Solidarité Nationale est composé de 14 membres représentant :

- les pouvoirs publics ;
- les organisations de la société civile intervenant dans le domaine social comme donateurs de fonds ou prestataires de services ;
- le personnel du Fonds.

ARTICLE 6 : Par dérogation à l'article 9, alinéa 1^{er} de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 susvisé, le Conseil d'Administration du Fonds de Solidarité Nationale est présidé par un membre du Conseil d'Administration élu en son sein parmi les représentants des organisations de la société civile.

Le président est assisté d'un vice-président représentant le ministre de tutelle.

CHAPITRE V : DES DEPENSES

ARTICLE 7 : Les dépenses du Fonds de Solidarité Nationale comprennent le financement des activités relevant, entre autres, des domaines suivants :

- la réalisation des infrastructures sociales ;
- l'aide à la création de micro-projets et à la formation dans les domaines de l'agriculture, de l'artisanat et des petits métiers ;
- la contribution au financement des programmes des institutions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- la contribution au financement des projets élaborés et présentés par les ONG et les Associations entrant dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- les actions d'urgence ;
- les dépenses nécessaires à l'administration du Fonds.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2001

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame Diakitè Fatoumata N'DIAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**